

Extracts from the Terrier for St. Livres, 1616

*[Archives Cantonales Vaudoises Fh 223. Marginal notations have been made at various later periods, including some modern notations in red ink. Those annotations apparently indicating later owners have been included, in those instances where they have been deciphered. We have added a few of the missing accent marks and some punctuation for intelligibility.]*

[Cover]

Le present volume a été remis par Cesard Louis LeCoultre à Monsieur le Banneret Grivel Conseiller de St. Livre pour le faire mettre dans les Archives de la dite Communauté du dit St. Livre. Cesard Louis LeCoultre fils d'Abram LeCoultre Bourgeois d'Aubonne Originaire du Chenit dans la Vallée du Lac de Joux, fait par les dit Cesard Louis audit St. Livre le 15 Juillet 1765.

[unnumbered folios containing the index of this volume]

Repertoire

Buignet, Thivent, 47v [see Guignet!]

Burnier, Claude, 87v

Bonnard, Pierre, 135

Caillé, Judith, femme d'Egrege Jean Grivel, 19

Corboz, Claude, 155v

Carrare, Judith Pellet femme de Jean, 126v

Chenevard, Jeanne Tripod femme de Philibert, 62

Domeyner de la Communauté de St. Livre, 1

Delalance, Claude, 13

Delalance, François, 17v

Dubosson autrement Barge, Claude, 139

Decrousa autrement Deletan, Claude, 148

Fusey, Charles, Jaques, et Pierre, 144

Favre, Pernette Tripot vefve de David, 52v

Grivel, Egrege Jean et sa femme, 11v & 19

Guignet, Thievent, 47v

Jotterand, Aymé [Monet, crossed out?] et sa femme, 93 & 57

Ladrey, Aymé, 163

Michon, les hoirs de N. Anthoine, 24

Meyrod, Thivent, 114v

Movillat, Jean, 151v

Pellet, Jean, menuisier, 122v  
 Pellet, Judith, femme de Jean Carrare maistre Tailleur, 126v  
 Pellet, Daniel, 131  
 Ronget, Pierre, 102  
 Ronget, Jaquemaz, femme de David Rosset, 107v  
 Ronget, Joseph, 159  
 Tripod, Pernette, vefve de David Favre, 52v  
 Tripod, Estienne, femme de Monet Jotterand, 57  
 Tripod, Jeanne, femme de Philibert Chenevard, 62  
 Vionnet, Pierre fils de feu Michel, 30v  
 Vionnet, Jean, 35  
 Vionnet, Claude, 39  
 Vionnet, Pierre, fils de feu Nicolas, 44  
 Vauthy, Jean, 69  
 Vionnet, Andrea, femme de Monet Jotterand, 96vv

#### Nomina Locorum du present Volume

En	Arnex, 6
Au	Bon, 75, 82v, 89, 91v
Vers le	Bon, 79,80v
En	Cuney, 3
Es	Chesaux, 14
En praz	Cugniet, 15
En	Cornet Marion, 16, 20v
En	Cornaz Marion, 25v
Pres le	Crest de Vaux, 27
En	Chises, 98v, 99
En Roueraz soit sur les	Crest, 49
Es	Esvallenches soit en Voullallie, 149v, 153
En la	Foyrousaz, 3
En	Famollens, 59
En la	Golleta, 116, 157, 50
En Esserts sous Pignioux	
ou en la	Golleta, 164
En pra	Leschu, 3
Dessus	St. Livre, 4v
Les biens de la Chappelle de	St. Livre, 6v
Au grand pasquier de	
praz sous	Lespinaz, 103, 109

En Cornet	Marion, 16, 20v
En Cornaz	Marion, 25v
Au	Marest, 74v
Au	Morat, 98
Es	Puites, 4, 6v
Es	Puettes, 6
En	Perrosel, 31v
Au	Paudex, 45
En	Pontet, 63v
En	Perrose, 64v
Au pasquier autrement au	Pontet, 66v
Sous	Pontet, 81
En Champ de	Pont, 94, 109v
Au grand pasquier de	Praz sous l'Espinaz, 103, 109
En Champ du	Pont, 131v
Es Esserts sous	Pignioux ou en la Golleta, 164
En Vaux autrement au	Perruyt, 20
Au	Russel, 5
En praz	Rioud, 13
Au	Rosselley, 16, 16v
Au	Roselley, 20, 25v, 31, 35v
En pra	Riond, 40v, 41v
En	Rouens sout sus les Crets, 49
Es	Rues, 112, 160v
Au	Rosselley, 145
Es	Sergieres, 59v
Es	Truicts, 5v, 54v
En	Tirementel, 129
En	Vaux, 4
En	Vualalit, 4v
En	Vaux autrement au Perruyt, 20
Au pasquier de Vaux	27, 28, 35v
Au pasquier de Vaux	104v, 105, 111, 111v
En la	Violleta, 54
En	Vaux, 65
En	Vey Vigne, 69v
Es Esserts de	Vaux, 117, 120
Au pasquier de	Vaud, 123v, 127v
Au pasquier de	Vaud, 133
En	Vey Vigne en Vaux, 136

En Vey Vigne, 140v, 156v  
Es Esvallanches soit en Voullalie, 149, 153

[fol. 1]

Preface

Experiance comme maistresse de toutes choses nous apprend asses de quel prix sont les lettres et combien elles doibvent estre prises, veu que sans Icelles presques toutes choses qui se traittent et font entre les humaines tomberoyent en confusion heu esgard a la labillitté de leurs esprictz et briefveté de leurs jours.

[fol. 1v]

Car elles ont telle vertu que sans voix elles parlent et recitent par veritable memoire ce qui se fait entre les humaines et vivantz a leurs successeurs et posterité, et n'estoit telle aide, cela demeureroit esvanöuy et esteint, ce que prevoyantz les egreges honorables et discretz scindicques, gouverneurs, prouddhommes et communiens de Saint Livre et ayantz considerés le laps de temps dempuis la derniere renovation de leurs droys et recognoissances suyvantes et cy appres designées, et qu'il est requis et necessaire le tout renouveler, auroyent pour les causes prealleguées de leurs propres mouvementz faict créé constitué et deputé, Je Claude Pariat

[fol. 2]

Notaire et Bourgeois d'Aulbonne pour commissaire et renouvateur de leurs dictz droictz et recognoissances, dequoy ayant accepté la charge j'ay faict le present volume pour demonstrier, que les dictz seigneurs, gouverneurs, prouddhommes et communiens n'ont voulu ny desire telle renovation estre faicte sinon pour l'entretienement et soulas des tenementiers plustost que pour leur proffit et utilitté particuliere et par mesme moyen Je dict commissayre n'ay recherché que Redhuyre le tout equitablement et a verité en memoire dequoy cecy a esté

[fol. 2v]

Declairé ce treziesme jour du moys de Janvier l'an de salut courant mil six centz et seze.

Ledit commissaire Pariat [signature with paraphe]

[fol. 3]

Domeine de la communauté de Saint Livre

Premierement laditte communaulté tient certaine piece de pré size es montagnes sus Biere au lieudict En Lafoyrouzaz. Item, certaine aultre piece de pré size en laditte montagne au lieudict en Cuney. Item, certaine aultre piece de prez size audit lieu en pra Leyssu lesquelles trois pieces de pré et boys sont icy ensemblement

[fol. 3v]

confinées et limitées a teneur des anciens droys et moderns possessoirs des dictz de Saint Livre jouxte le prex de Chindonnaz et de Druchaux de ceux de Ballens et des seigneurs moderns de Montrichier droict ayantz de la commune de Saint Saphorin certain chemin entred'eux devers la bize et c'est a la teneur des actes judiciaux et baillivallement passés du boennage [bornage] faict entre les communaultés dudict Saint Livre, Ballens et consortz en l'année mil six centz et dixneufz et jours y designez dheuement lesdictz actes signez et seellés et au pied du present livre de mot a mot tenorizés les pasquiers de ceux d'Aulbonne et de Biere devers le vent l'eau de l'Horbaz soit Etanie convé du Bugnon appartenante a ceux de Biere entred'eux par justification cy devant faicte de joux et les dependants des costes a lac, pour lesquelles choses est dheu au seigneur Baron d'aulbonne

[fol. 4]

deux sols bonne monnoye de cense annuelle et prepetuelle. Item au milieu de la communaulté au lieudict es Estapier aultrement es Puytes une seytorée de pré a present en boys convertye jouxte les communes dudict village de toutes les pars laquelle seytorée de pré soit boys a esté procedé anciennement de feu Jaquet Cortey d'Estuey et pour icelle est dheubt au Chasteau d'Aulbonne trois deniers de cense. Item, Deux poses de Buissones sizes en Vaux limités de leurs anciennes limittes pour ignorer les nouvelles jouxte les buissons que furent des heritiers de Vionnet des osches devers

[fol. 4v]

la joux, la terre qui aultrefois fust des heritiers de Pierre Michel pour laquelle est dheu au chasteau d'Aulbonne de cense annuelle quatre deniers et maille. Item en Vaulalit une pose de buissons de quelz aussy sont Ignorés les confines nouveaux, Laquelle doit au chasteau d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle trois deniers et maille. Item, certain mas de terre et boys sis dessus Saint Livre jouxte le bois de laditte communaulté et le boys de Borobert appartenant au Seigneur Baron d'Aulbonne devers la joux le chemin publicq tendant de Saint Livre vers Ballens devers la bize la terre et boys des Guignet appellé de Rosey

[fol. 5]

Devers le vent et le Mollard des Crest devers le lac et pour icelluy mas est dheubt a noz souverains seigneurs et princes de Berne a cause de leur chasteau d'Aulbonne six solx de cense annuelle et perpetuelle. Item une piece de terre a present en chouchy convertie size au lieudict au Russel jouxte la chemin publicq devers le vent la terre de Monet Jotterand qui fust de Liberoz Rosset devers la bize le pré de noble Anthoenne Michon ou soit ses enfans conceuz de Noble Elizabel Callié que fust de Discret fils de feuz Egrege Nicolas Tripod et jadixtz de l'eglise de Saint Livre devers la joux, et le chemin publiq

[fol. 5v]

devers le lac et pour icelle piece est dheubt au chasteau d'Aulbonne six deniers. Item, soubz la ville aultrement es Truict demy pose de terre indivise avecq la communaulté de Lavigny en laquelle a este fait ung chemin publicque jouxte la terre de maistre Humbert David dudict Lavigny que fust de Claude Chenuz jadictz d'avecq ceste partie devers le vent le terraux dict es Lestraux devers bize le chemin publicq et la terre de Michel Vionnet que fust de Paul Moennat devers la joux et le chemin publicq devers le lac, pour laquelle piece est dheubt au chasteau d'Aulbonne trois deniers et une maille.

[fol. 6]

Item, tient laditte communaulté de Saint Livre une piece de pré boys et buissons situé au lieudict en Arnex contenant environ une pose procedée une partie de Nycolas Vyonnnet Michel et Pierre Vyonnnet aultrement Quiquy, une partie de Claude Libere et Noel Dogni, une partie de Bernard Cortey, une partie de Thyvent et Vulliesme Vyonnnet aultrement Poux, une partie de Thyvent, Claude, et Bernard DuBosson aultrement Barge, une partie de Liberoz Vyonnnet aultrement Quiquy, une partie de Claude Brigand. Item, tient laditte communaulté de Saint Livre par abbergement fait a feu Pierre Vanneyse comme lhors gouverneur

[fol. 6v]

Dudict Saint Livre par Noble et Puissant Seigneur Jaques de Lettes Seigneur et Baron d'Aulbonne, Assavoir les biens et revenuz de la chappelle jadictz en l'esglise dudict Saint Livre soubz le vocable de la Trinité comme appart par ledict abbergement receu par feu Egrege Bartholomé Tripod notaire datté du cinquiesme jour du mois de mars mille cinz centz soixante quatre cy apprez tenorizé soubz la cense annuelle et perpetuelle de huict florins. Item, tient la ditte communaulté de Saint Livre une piece de boys lieu appellé es Puettes touchant le chemin de la Vy de Byere tendant a Morges devers bize le

[fol. 7]

Boys que fust de la communauté dudict Saint Lyvre et par icelle communauté vendu aux Seigneurs d'Estuey devers joux et les boys de laditte communauté de Saint Lyvre devers le lac et vent dans lesquelles limittes est comprise une piece cy devant contenue et limittee. S'ensuit la teneur d'ung abbergement faict par noble et puissant Jaques de Lettes Seigneur et Baron d'Aulbonne tant a son nom que de Noble et puissant François de Lettes son frere Seigneur de Burtigny aux communiens dudict Saint Livre des biens et revenuz de la chappelle Jadictz en l'eglise dudict Saint Livres soubz

[fol. 7v]

Le vocable de laTrinité par les jadictz gouverneurs et prodhommes dudict lieu fondés, A tous modernes et futures soit chose notoire et manifeste que l'an de grace de nostre Seigneur courant mille cinq centz soixante et quatre et le cinquiesme jour du moys de mars, devant moy, notaire soubsigné et en presence des tesmoins soubz nommez, personnellement [s'est] constitué Noble et Puissant Seigneur Jaques Delettes Seigneur et Baron d'Aulbonne agissant tant a son nom propre que de Noble et Puissant François De Lettes son frere Seigneur de Burtigny absent pour lequel il s'en faict fort et promet luy faire ratiffier

[fol. 8]

le contenu des presentes sy besoing faict, lequel de sa certaine science et liberale volonté non pas par force ny contrainte aulcune, avis de ses droictz et faictz en ceste partie, bien informé et certioré pour luy, ses hoirs et successeurs universelz, Abberge purement et perpetuellement simplement et irrevocablement comme mieulx et plus seurement faire se peult, tant de droict que de coustume du pays et lieu, A honneste Pierre Vaulneyse comme Gouverneur et a icelluy nom du village et communauté de Saint Livre et a Egrege Nycolas Tripod honneste Collet Grivel et Libere Rosset Bernard Salliet Bernard Delavy tous dudict Saint

[fol. 8v]

Livre prodhommes dudict lieu presentz acceptantz stipulantz et recepvantz pour eulx et les aultres prodhommes dudict village et communauté et leurs hoirs et successeurs universels, Assavoir les biens et revenus de la chappelle jadictz en l'eglise dudict Saint Livre soubz le voccable de la Trinité, par les gouverneurs et prodhommes dudict lieu fondée soyent lesdictz biens en vignes censes et aultres quelz qu'ilz soyent contenuz et mentionnez en laditte fondation receue et signé par feu Egrege Jehan Tripod de l'an courant mille cinq centz vingte quatre et du jour en icelle contenu avecq leurs fondz fruictz droyts entrées sorties jouissances

[fol. 9]

et appartenances universelles et a esté faict le present abbergement le prelibé [sic] Seigneur es noms premys de grace speciale sans aulcung intrage et pour la cense annuelle et perpetuelle de huit florins d'or de petit poidz ung chacung vaillant douze solz bonne monnoye curssable au pays, lesquelz huit florins de cense ont promis et promettent par ces presentes lesdictz gouverneurs et prodhommes es noms que dessus pour eux et les leurs jasditz payer et satisfaire audit Seigneur Baron abbergateur et es siens du a celluy qui luy plaira tous les ans et prepetuellement par quartemps, Assavoir la quatre partie sur le

[fol. 9v]

Jour de Noel, la quarte partie sus le jour de Pasques, le quarte partie sus le jour de Saint Jehan Baptiste, et l'aultre quarte partie restante sus le jour de Saint Michel en tant qu'ilz seront tenus presentement payer la quarte partie de la cense de l'année presente qu'estoit dheue pour le terme de Noel dernièrement passé, desquelz biens sus abbergéz et de leurs fondz et appartenances predittes ledict Seigneur Baron abbergateur es qualités que dessus se deveste lesdictz gouverneurs et prodhommes stipulantz comme dessus d'iceulx investissantz par la confection du present publicq instrument s'y ont

[fol.10]

Promis les prenommés ung chescung en son endroict par serment faict et presté es mains de moy notaire subsigné et souzb l'expresse obligation et ypotheque des biens dudict Seigneur et de laditte communaulté meubles et immeubles presents et futurs quelz qu'ilz soyent toutes les choses en ce present publicq instrument d'abbergement contenues havoir agreables stables fermes et vallides et icelles entierement et perpetuellement observer sans y contrevenir en sorte que ce soyt souzb la restitution de tous damps coustes et missions que l'une ou l'aultre desdittes parties et les leurs pourroyent soubstenir fayre et supporter a faulte d'avoir observé les

[fol. 10v]

Choses sus escriptes renonceantz aussy icelles prenommées parties es noms predittes souzb la force de leur serment sus presté a tous les droys escriptz et non escriptz, us, status, et moyens aux choses sus escriptes contraires et par lesquelz l'on pourroit contrevenir mesmes au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede, desquelles choses sus escriptes lesdittes parties ont voulu leur estre faict par moy notaire subsigné deux publicques instruments d'une mesme teneur et substance a l'ayde d'une chescune partie ung souzb le sceel qui sera requis

[fol. 11]

Donné et faict [à] Aulbonne en la mayson de moy notaire sousigné presentz Noble et puissant Seigneur Claude Dementhon Seigneur de Lavigny Noble Claude Dunant bourgeois d'Aulbonne Egrege Jehan Ducloz de Saint Prex, et François de La Sarraz Bourgeois de Socconay tesmoins a ce requis et appelez.

Extrait sur le propre original duement collationné par moy commissaire sousigné Pariat  
[signature with paraphe]

[fol. 11v start review here]

Reconnoissance d'egrege Jehan Grivel notaire de Saint Lyvre et bourgeois d'Aulbonne.

Au nom du pere du filz et du Saint Esprict ainsy soit il a tous presentz et advenirs soit chose notoire et manifeste

[fol. 12]

Que l'an de salut courant mil six centz et seze et le dixseptiesme jour du mois de Janvier a l'instance postulation requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat notaire et bourgeoise d'Aulbonne sousigné commissaire et renouvateur des ... Confessions et reconnoissances du village et communauté de Saint Livre et en presence des tesmoins cy bas nommez s'est en propre personne estably et constitué Egrege Jehan Grivel notaire dudict Saint Livre et Bourgeois d'Aulbonne lequel sachant prudent et bien advisé de son bon gré et propre mouvement pour luy ses heritiers et successeurs universelz confesse publicquement

[fol. 12v]

Et en parolle de vertu manifestement reconnoit comme s'il estoit en jugement et par devant son propre et competant juge pour ce faut personnellement evocqué et appellé tenir vouloir tenir debvoir tenir et posseder a cense annuelle et perpetuelle des honorables Monet Jotterand et Jehan Vyonnnet moderns gouverneurs du village et communauté dudict Saint Livre et des leurs en la charge et gouvernance d'icelle heritiers et successeurs universelz ausquelz de present appartient et pourra a l'advenir appartenir comme que ce soit en ensuyvant la forme et teneur et condition d'une reconnoissance dernièrement faicte

[fol. 13]

En faveur d'honnestes Monet Vyonnnet et Loys Tripod lhors scindicques et gouverneurs dudict Saint Livre entre les mains de feu Egrege Bartholomé Tripod luy vivant notaire dudict Saint

Livre et des presentes reconnoissances dernièrement (?) commissairé (?) par Anthoenne Vyonnet aultrement Quiquy en l'année mille cinq centz cinquante six, et le vingte cinquiesme jour du mois de May en suite d'ung abbergement [marginal notation: Le Sieur Louys Gabriel Caillat] a luy passé le jour sus escript Assavoir la moytié d'une piece [marginal notation: Monsieur Caillat le Cadet] de Buysone size au territoire dudict Saint Livre lieudict en Pra Riond jouxte l'autre moitié de Claude filz de feu Claude Vionnet partie d'avecq cestuy devers le

[fol. 13v]

Vent les communes dudict Saint Livre devers joux et bize et le pré et bois dudict Egrege Grivel reconnoissant que fust de Bernard Salliet devers le lac avecq fondz fruitz droictz pertinences appendances entrées et sorties universelles et singulieres pour laquelle moitié sus limitté et recogneu confesse debvoir le devant nommé Egrege Jehan Grivel reconnoissant pour luy et les siens Jasdixtz aux sus nommez gouverneurs et successeurs d'iceux assavoir la moitié de trois solz qu'est ung solz six deniers de bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle a la ditte communauté sur chescung jour feste Saint michel Archange payables tous les ans et perpetuellement

[fol. 14]

Item plus confesse et reconnoist tenir de laditte communauté a cense annuelle [marginal notation: Le Sieur Jean Isaac Grivel Lieutenant] et perpetuelle assavoir une piece de buissons size au territoire dudict Saint Livre lieudict es Chesaud [marginal notation: Monsieur Grivel et Jaques Arbit] jouxte la terre d'honorable Pierre filz de feu Michel Vionnet que fust de Bernard Salliet devers le vent la chemin publicq devers la bize le pré dudict egrege Grivel reconnoist que fust d'Estienne Tellin devers la joux et le chemin publicq devers le lac laquelle piece dernièrement limitté et recogneue a esté cy devant abbergé par Loys Guigniet pour lhors gouverneur dudict Saint Livre a Rod Andrey demeurant audict Saint Livre et en dempuis recogneu en faveur

[fol. 14v]

Dudict Guignet gouverneur par ledict Rod Andrey en l'année mil cinq centz trente huict et le vingtiesme jour du moys de Juing entre les mains de feu Egrege Nycolas Tripod luy vivant notaire dudit Saint Livre et pour Icelle piece confesse debvoir a ladit communauté de Saint Livre assavoir douze deniers et maille monnoye sur chacung jour feste Saint Michel Archange debvoir payer plus confesse et reconnoist tenir de laditte communauté de Saint Livre aussi a cense annuelle et perpetuelle des biens dernièrement recogneutz au proffict de laditte communauté entre les mains dudict feuz Egrege Bertholomé Tripod notaire en l'année mil cinq centz cinquante et le cinquiesme

[fol. 15]

Jour du mois de may par Claude fils de feu Hugonin Dogny dudict Saint Livre et au paravant abbergée par Bernard Vyonnet lhors gouverneur dudict Saint Livre l'an et jour sus escript Assavoir une piece de Buissons situs au territoire dudict Saint Livre lieudict en Pra Cugniat jouxte la pre tendant en pra Cagnoin devers le vent la terre et buissons d'Estienne fille de feu Jaques Tripod femme de Aymé fils de Monet Jotterand que fust de Jehan Tripod devers bize les buissons de noz souverains seigneurs et superieurs de Berne a cause de leur baronnie d'Aulbonne que fust de Clauda Porchon devers la joux et la terre ou buissons dudict Egrege Jehan Grivel reconnoissant

[fol. 15v]

Que fust de Bernard Ryvet devers le lac soubz la cense annuelle et perpetuelle de deux solz monnoye audict terme de la Saint Michel debvoir payer et satisfaire d'aillieurs estant ledit Egrege Jehan Grivel reconnoissant informé comme cy devant Bernard Salliet pour la moitié et Jehan et Bertholomé Salliet pour l'autre moitié tenoyent de laditte communauté un morcel de bois siz en Vaud autrement au Percingt (?) Jouxte l'eau du l'aulbonne devers le vent le boys dudict reconnoissant party d'avecq cesluy devers la bize les buissons dudict Gryvel que furent des hoirs de feuz Jehan Betrix devers la joux et le bois dudict Egrege Grivel

[fol. 16]

Confessant que fust de Michiere fille d'Aymonet de Chaffa autrement Choupin femme de Claude Dogny devers le lac. Item un morcel de prez et boys siz au Rosselley jouxte l'eau de l'Aulbonne [marginal notation: Monsieur Michon indivis avec les Fusey] devers le vent la pré de Pierre filz de Michel Vyonnet autrement Quiquy et le commung devers la bize le prez et boys de Claude de La Lance que fust du commung devers le lac et le pré des heritiers de feu Anselme Callie que fust prez et buissons des Burnier party d'avecq cestuy avec le commung devers la joux. Item un morcel de pré et boys siz en corna Marion laquelle piece lesdits Salliet tenoyent par indivis jouxte le prez et boys avecq

[fol. 16v]

Egrege Grivel reconnoissant que fust desdicts Burnier party d'avecq cestuy devers la joux le chemin publicq devers la bize l'eau de l'Aulbonne devers le vent le boys de Noble Judich Callier femme d'Egrege Jean Grivel le jeune que fust de discret Jehan Loys Fonjalla et de feu Egrege Pierre Tripod et devant des commungs dudit Saint Livre devers le lac soubz la cense annuelle et perpetuelle de cinq solz de pension ledict Egrege Jehan Grivel reconnoissant confesse tenir de

laditte communauté laditte piece de Vaud soyt du perrnyt soubz la cense d'ung solz huict deniers. Item la moitié de la piece du Rosselley indivise avecq [marginal notation: Monsieur Michon au nom de sa femme avec les Fusey]

[fol. 17]

Les fusey aultrement Campod de Lavigny soubz la cense de diz deniers et la piece de Corna Marion soubz la cense d'ung solz huict deniers de cense annuelle et perpetuelle par egance nouvellement faicte payable lae tout a laditte communauté par ledict recognoissant ou les siens au predict terme de Saint Michel Archange et lesquelz cinq solz one estez dernièrement recogneuz en faveur de feu Noble et Puissant François de Lettes pour lhors Seigneur d'Aulbonne entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances dudict Seigneur Baron commissaire par honnestes François Tripod et Michel filz de feu Pierre Vyonnet aultrement Quayquy

[fol. 17v]

Comme lhors gouverneur es et sindicques dudict Saint Livre prononcée ladicte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars mille cinq centz septante ung Promette pour ce le prenommé Egrege Jehan Grivel recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serment es mains de moy dict notaire et commisayre sysdict faict et presé et soubz l'expresse hypothèque et obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques et speciallement lesdittes pieces sus confirmés et recogneues toutes les choses au present instrument de recognoissances y contenues et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides

[fol. 18]

Et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confesses et recogneues tous les ans et perpetuellement au ternir sus declairé debvoir payer et satisfaire pareillement lesdittes pieces et possessions sus confirmés et recogneues derechefz et de nouveau limitée declairer et recognoistre tantes sous et guarentes qu'il et sera requis et demande soubz toutes coustes missions interestz et despences en survenantz pour le deffault de la non observation des choses promises pourroyent survenir renonceant en appres

[fol. 18v]

Le prenommé Egrege Jean Grivel recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serment sus presté et oblication promise a toutes exceptions oppositions cavillations finesses et canthellers

par lesquelles il pourroit aux presentes contrarier et mesmement au droict disant la generale renonciation rien valloir sy la speciale ne precede protestant finalement faict et prononcé audict Saint Livre dans la maison dudict Egrege Jehan Grivel recognoissant presentz Noble Anthoen Michon d'Yens et honneste Claude Dubosson dudit Saint Livre tesmoings

[signature] Pariat [with paraphe]

[fol. 19]

Recognoissance de Noble Judich Callie femme de Egrege Jehan Grivel le jeune notaire dudict Saint Livre.

Au nom du pere du filz et du Saint Esprict ainsy soit il a tous soit notoire et manifest que l'an de Salut courant mil six centz

[fol. 19v]

Et seze et le vingteuniseme jour du mois de febvrier A l'instance postulation requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communauté de Saint Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en propre personne constitué et établi Egrege Jehan Grivel le jeune notaire de Saint Livre agissant au present acte au nom et comme conjointe personne de noble Judich Callie sa femme absente pour laquelle il se faict fort promettant luy fayre loüer et approuver le contenu du present acte estant de ce faire requis lequel Egrege Jehan Grivel recognoissant

[fol. 20]

Ayant esté cy devant informé que les Burnier de Saint Livre tenoyent de laditte communauté de Saint Livre soubz la cense annuelle et perpetuelle de cinq solz de pension Premierement ung morcel de prez et boys sis en Vaux aultement au Perruyt jouxte le chemin publicq devers la bize le boys de Bernard Salliet party d'avec cestuy devers le vent le pré des hoirs de feu Jehan Betrix devers la joux et le pré desditctz hoirs Betrix et des Ronget devers le lac. Item ung morcel de pré et bois fiz au Rosselley jouxte l'eau de l'Aulbonne devers le vent les communes dudict Saint Livre devers la bize le pré et buissons d'Egrege Jehan Grivel pere dudict

[fol. 20v]

Recognoissant party d'avecq cestuy devers le lac et les buysonns des enfans et heritiers defeu Pierre Vionnet aultement Choubé que fust des hoirs de feu Jehan Begriz et paravant des

communes dudict Saint Livre devers la joux. Item ung aultre morcel de pré et bois sis en Corna Marion jouxte le pré et boys des Salliet party d'avecq cestuy devers le lac le pré et boys des hoirs de feu Jehan Betrix et paravant des communes de joux le chemin publicq devers la bize et l'eau de l'Aulbonne devers le vent et faict ladicte piece comme une corne. A ceste cause ledict Egrege Jehan Grivel confessant sachant prudent et bien advisé et des droys de saditte femme dheuement informé confesse

[fol. 21]

Publicquement et de parolle de verité manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement et par devant son propre et competant juge pour ce faict personnellement evocqué et appellé saditte femme et les siens predictz tenir vouloir tenir debvoir tenir et posseder des gouverneurs sus nommez et de leurs successeurs enditte communauté assavoir les deux pars de ladicte piece de prez et bois du Rosselley soubz la cense annuelle et perpetuelle par nouvelle egance d'ung solz ung denier et tier d'ng denier monnoye payables tous les ans et perpetuellement a ladite communauté sur chescung jour Saint Michel archange lesquelz cinq solz de pension

[fol. 21v]

Ont estez recogneuz cy devant en faveur de noble et puissant François de Lettes Seigneur et Baron d'Aulbonne entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des reconnoissances de la baronnie d'Aulbonne commissaires par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quigny lors gouverneurs et scindicques dudict Saint Livre prononcée ladicte reconnoissance le neufviesme jour du mois de mars mille cinq centz septante ung laquelle moytie de ladicte piece de Rosseley est indivise avecq Noble Elizabel Callie femme de Noble et Egrege Anthoenne Michon d'Yens pour l'aultre moitie et se

[fol. 22]

Limite ainsy jouxte l'eau de l'Aulbonne devers le vent les commungs dudict Saint Livre devers la bize le pré et buissons d'Egrege Jehan Grivel pere dudict reconnoissant que fust des Salliet party d'avecq cestuy devers le lac et les buissons des enfans de feu Pierre Vionnet aultrement Choubé que fust des hoirs de feuz Jehan Betrix, et au paravant des communes dudict Saint Livre devers la joux promette pour ce le prenommé Egrege Jehan Grivel reconnoissant pour saditte femme et les siens hoirs predictz par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung

[fol. 22v]

Chescungz ses de saditte femme biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenus et escriptes havoit et tenir pour agreables fermes stables et vallides et iceller perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessés et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sys declairé debfois payer et satisfayre pareillement lesdittes pieces sus confirmées et recogneues de nouveau limiter declairer et recognoistre toutesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé

[fol. 23]

Soubz la restitution de tous damps coustes missions interest et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses promises pourroyent survenir aussy de faire ratiffier louer et approuver le contenu des presentes (comme droit (?) est) renonceant en apres le prenommé egrege Jehan Grivel au nom que dessus pour luy et les siens jasditz par son serment sus presté et obligation promise a toutes exceptions oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelles il pourroit aux presentes contrarier et mesmement au droict disait la generale renonciation non valloir

[fol. 23v]

Sy la speciale ne precede. Donné et faict audict Saint Livre dans la maison d'honneste Monet Jotterand presentz honnestes Jehan Vauthey Claude Du Bosson et François DeLaLance tous dudict Saint Livre tesmoings a ce requis

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 24]

Recognoissance de nobles Pierre, Anne, François, Gedeon et Jehan François enfans de Noble Anthoëne Michon d'Yens conceutz de Noble Eysabel Callie faicte par ledict Michon comme s'ensuit.

Evident et manifest soit a tous presentz et advenirs que l'an de salut courant mil six centz et seze et le dixseptiesme jour du mois de Janvier A

[fol. 24v]

L'instance postulation enquete requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat de Thonon en Chablaix notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire facteur et renovateur des extentes confessions et recognoissances du village et communauté de Saint Livre et en presence des

tesmoins cy bas nommez s'est en propre personne constitué et estably Noble Anthoenne Michon d'Yens a present demeurant a Pampigny agissant au present acte au nom de Pierre, Anne, François, Gedeon et Jehan François ses enfans conceue de noble Elizabet Callie ses enfans absents pour lesquelz il se fort promettant leur faire ratifier et approuver les presentes estant requis

[fol. 25]

Lequel Noble Michon sus constitué sachant prudent et bien advis'e de des droictz de sesdictz enfans bien a plein informé et certioré pour eulx leurs heritiers et successeurs universelz estant d'heuement informé comme cy devant les Burnier de Saint Livre tenoyent et possedoyent par nouveau abbergement de la communaulté dudict Saint Livre ung morcel de pré et boys sis en Vaux aultrement en Perruyt territoyre dudict Saint Livre jouxte le chemin publicq devers la bize le boys de Bernard Salliet party d'avecq cestuy devers le vent le pré des hoirs de feu Jehan Betrix devers la joux et le pré desdictz hoirs de Jehan Betrix et des Ronget de lac

[fol. 25v]

Item ung morcel de pré et boys sis au Rosselley que tenoyent lesdictz Burnier par indivis jouxte l'eau de l'Aulbonne devers le vent les communs dudict Saint Livre devers la bize le pré et buissons d'Egrege Jehan Grivel que fust des Salliet party d'avecq cestuy devers le lac et les Buissons des enfans et heritiers de Pierre Vionnet aultrement Choubé que fust des hoirs de feuz Jehan Betrix et jadictz des communes dudict Saint Livre devers la joux. Item ung morcel de pré et boys sis en Cornaz Marion que ledictz Burnier tenoyent ausy par indivis jouxte la pré et bois desdits Sallier partissans devers

[fol. 26]

Le lac le pré et boys des hoirs de feu Jehan Betrix devers la joux et le chemin publicq devers la bize soubz la cense de cinq solz de pension annuelle et perpetuelle comme se void par la recognoissance de ce prest'ee en faveur de feu noble et puissant François de Lettes Baron d'Aulbonne Entre les mains de feuz Egrees Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances de la baronnie d'Aulbonne en l'anné mil cinz centz septante ung et le neufviesme jour du mois de mars par honnestes François Tripod et Michel fils de feu Pierre Vionnet aultrement Quiquy comme lhors gouverneurs et scindiques du village

[fol. 26v]

Et communaulté dudict Saint Livre de laquelle piece du Rosseley les enfans dudict Michon tiennent le tier indivise avecq ledict Egrege Jehan Grivel le jeune et noble Jutich Caille sa femme

pour le reste et pour icelluy tier confesse debvoir ledict noble Michon au nom de sesdictz enfans a laditte communauté par nouvelle egance assavoir six deniers maille et sexte d'ung denier bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement sur ung chescung jour feste Saint Michel archange. Item aussy comme Humbert Guignet Aymonet Rosset et Jaques Cullet fussent tenus a laditte communauté a quatre solz et demy de pension pour une

[fol. 27]

Piece de pré sis pres la crest de Vaulx jouxte le pré des Ronget que fust de Michel filz de feuz Bernard Vionnet dudict Saint Livre aultrement Quigny et devant des commungs dudict Saint Livre devers la joux plusieurs contors de terres devers le lac le chemin publique tendant en Vaud par ledict Crest de Vaud devers le vent et plusieurs contors ou l'on souloit mettre le chemin publicq devers bize laquelle piece tient ledict recognoissant au nom de sesdictz enfans et laquelle il confesse tenir de laditte communauté de Saint Livre soubz laditte cense de quatre solz et demy lesquelz il a promys payer a laditte communauté tous les ans au terme de St. [Michel]

[fol. 27v]

Archange par la mesme recognoissance sus designé il appart aussy que Anthoenne pasquier residant a Bougier Millon soit Pierre Viollat droict ayant d'icelluy tenoit et posedit de laditte communauté de Saint Livre soubz la dcense de la tierce part de Trentesix solz de pension deux morcelz de pré assis au territoire dudict Saint Livre lieudict au Pasquier de Vaud soyt es Essers de Vaud lesquelz de present tiennent et possèdent leus enfans dudict Michon le premier touche le chemin publicq [marginal notation: Jaques Ronget et Michel Pellet au nom de leurs femmes] devers le vent la terre de David Rosset que fust de Claude filz de feu Claude Burnier devers bize le prez de Daniel Jehan et Judich

[fol. 28]

Pellet que fust de Loys Tripod party d'avecq cestuy devers le lac et plusieurs contors de terre devers joux, l'autre est jouxte le prez de Pierre Rouget que fust de Michel filz de feuz Bernard Vyonnet aultrement Quigny du present party devers la joux le chemin publicq devers le vent la terre de Noz Souverains Seigneurs et Princes de Verne que fust de Claude Vionnet et de Estivent Guignet laquelle toutesfois tenoit et possedit Jaques Escoffey devers la bize lequel dernier morcel tenoit soubz grace de reachept Nycolas Vyonnet aultrement Quigny et pour iceux deux morcelz dernièrement limités et recogneuz confesse debvoir le prenommé noble

[fol. 28v]

Michon recognoissant au nom de sesdictz enfans a laditte communauté de Saint Livre Assavoir laditte tierce part desdictz trentesix folz que sont douze solz bonne monnoye de cense ou psneion perpetuelle payables tous les ans a laditte communauté de Saint Livre sur chescung jour de Saint Michel arcange promettant pour ce le prenommé noble Anthoenne Michon pour et au nom de sesdictz enfans pour lesquels il recognoist et les leurs predictz par son serment ex mains de moy dict notaire et commissaire predict faict et presté et soubz l'obligation et ypotheque de tous leurs de sesdictz enfans biens meubles et immeubles presentz et advenir quelconques

[fol. 29]

Et speciallement desdittes pieces sus confirmés et recogneus toutes les choses au present instrument de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairés et escriptes avoir et tenir perpetuellement pour agreables stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans y contrevenir en sorte ny maniere que ce soit aussy les censes sus confessés et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé payer debvoir payer et satisfaire pareillement lesdittes pieces et possessions sus confirmés et recogneues

[fol. 29v]

De nouveau limmitter declairer speciffier et recognoistre toutesfois et quantier qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous dampz coustes missions interestz et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses promises pourroit survenir aussy de faire louer et approuver le contenu du present acte de recognoissance par sesdictz enfans comme dict est, Renonceant en apprez ledit noble recognoissant pour et au nom susdict a tous droictz loix us status costumes libertés et franchises et a tous autres droict loix et moyens auc presentes contraires notamment au droict disant la generale renonciation

[fol. 30]

Non valloir sy la speciale ne precede faict audict Saint Livre dans la maison d'honneste Monet Jotterand presentz honorables Pierre Grivel, Thyvent Guignet et Pierre Vyonnet aultrement Poux tous dudit Saint Livre tesmoins requis.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 30v]

Reconnaissance d'honorable Pierre filz de feuz Michel Vionnet de Saint Livres.

A tous soit notoire et manifest comme ainsy soit que feu honneste Michel Vyonnet et Pierre filz de

[fol. 31]

Feuz Jehan Vionnet ayent cy devant tenue et possédez, de la communauté dudict Saint Livre environ deux seytorées de pré sizes au terrytoyre dudict Saint Livre en lieudict es Rosselley jouxte les buissons d'egrege Jehan Grivel et des Fusey de Lavigny que furent de Bernard Salliet avecq le common devers le lac le pré et buissons dudict egrege Grivel que fust dudict Bernard Salliet devers le vent et le commung devers la bize, soubz la cense ou pension perpetuelle du deux solz monnoye de laquelle piece ledict Pierre Vionnet reconnoissant tient la moytié devers la joux et Jehan fils de feu Pierre Vionnet l'aulture moytié

[fol. 31v]

Devers le lac comme il soit aussy que Humbert Guignet et Pierre Vyollat chescung pour la moytié ayent aussy tenus et possédez deladitte commune une piece de prez et buissons size au territoire dudict Saint Livre lieudict en Cuetre aultrement en Perrosel jouxte le prez des enfans et heritiers de feu Gabriel Tripod aultrement Saudan que fust de François Tripod et au paravant des Cortey devers joux la terre et buissons de Pierre filz de Loys Rouget de ses biens paternelz et la terre et buissons de Michel fils de feu Pierre Vionnet que fust de discret Jean Loys Fonjallé devers le lac le chemin publicque devers le vent et plusieurs contors

[fol. 32]

Devers la bize soubz lacense annuelle et perpetuelle de trois solz comme se conste par les reconnoissances dernièrement faictes auproffict de noble et puissant François de Lettes seigneur et Baron d'Aulbonne par François Tripod et ledict Michel Vionnet lors gouverneurs et scindicques dudict Saint Livre entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant eux vivants notaires et des reconnoissances de la baronnie d'Aulbonne commissaires en l'année mil cinq centz septante ung et le neufviesme jous du mois de mars, Ainsy est que ce jourd'huy vingt deuxiesme jour du mois de febvrier l'an de salut courant mil six centz et seize par devant moy

[fol. 32v]

Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné commissaire des reconnoissances de la communauté dudict Saint Livre et des tesmoings soubz nommez s'est en propre peresonne estably et constitué le devant nommé Pierre Vyonnet lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré et libérale volonté estant de ses droictz tiltres et actions dheuement informé certioré et

certiffié pour luy et les siens hoirs et successeurs universelz, Confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict personnellement evocqué et appellé, tenir vouloir

[fol. 33]

Tenir debvoir tenir et posseder de laditte communauté de Saint Livre et de leurs successeurs enditte communauté, scavoir la moytié de laditte piece de Rosselley soubz la cense cinq sols nommoie et laditte piece de Perrosel soubz ladite cense de trois solz monnoie lesquelles censes il a promis payer annuellement et perpetuellement à laditte communauté ou recteur et d'icelle sur chescung jour feste Saint Michel archange, promettant pour ce le prenommé Pierre Vionnet pour luy et les siens lredits par son serment es mains de moydict notaire et commissaire predict faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation

[fol. 33v]

De tous et ung chescuns ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelconques toutes les choses au present acte de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairées et escriptées havoir et tenir perpetuellement pour agreables stables fermes et vallides et icelles à perpetuité tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte ny maniere que ce soit, aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfayre et parelliement lesdittes pieces et possessions sus limitées et recogneues derechefz et

[fol. 34]

De nouveau limiter declairer speciffier et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous damps coustes missions interests et despens que pour le deffault de la non observation des choses promises pourroit survenir, renonceant en apres ledit recognoissance pour luy et les siens jadis à tous droys loix us status costumes libertés et franchises du pays et lieu à toutes exceptions oppositions et cavillations finesses et cauthelles par lesquelles il pourroit aux presentes contrarier mesmement au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la speciale ne precede

[fol. 34v]

Faict et prononcé audict Saint Livre dans la maison d'honneste Monet Jotterand presentz egrege Jehan Grivel le jeune notaire honorable Pierre Grivel dudict Saint Livre et discret Claude Dumartherey bourgeois dudict Aulbonne tesmoins requis et appelez.

Pariat. [signature with paraphe]

[fol. 35]

Reconnoissanced'honneste Jehan filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quiquy de Saince Livre.

Sachent tous presentz et advenirs que cy devant Michiel Vionnet et Pierre filz de Jehan Vyonnet aultrement Quiquy chescung pour la

[fol. 35v]

Moitié ayent cy devant tenus et possédez de la communauté de Saint Livre environ deux seytorés de pré sizes en Rosseley houxte les buissons d'egrege Jehan Grivel et des Sufsy de Lavigny que furent de Bernard Salliet avecq le commung devers le lac la pr'e et buissons dudict Grivel que fust dudict Bernard Salliet devers levent et lecommung devers la bize etjoux, soubz la cense de deux solz de pension annuelle et perpetuelle. Plus une piece de prez size au pasquier de Vaud aultrement en Pontet jouxte le chemin publicq devers la bize etle lac le pré de Claude Dubosson que fust de

[fol. 36]

Libere Dognie devers le joux et plusieurs contors soubz la cense annuelle et perpetuelle de treze solz comme plus a plein est contenu en la reconnoissance dernièrement prestée en faveur de feu noble et puissant François Delettes Baron dudict Aulbonne entre les mains de feuz egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des presentes reconnoissances dernieres commissayres de ladittte Baronnie par Françoise Tripod et ledit Michel Vionnet lhors grouverneurs dudict Saint Livre datée ladittte reconnoissance le neufviesme jour du mois de mars mil cinq centz

[fol. 36v]

Septante ung donc ainsy est que ce jourd'huy treziesme jour du mous de Janvier l'an de salut courant mil six centz et seze, par devant moy Claude Pariat notaire etbourgeois d'Aulbonne soubz signé commissaire des reconnoissances et ladittte communauté eten presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre presonne établi et constitué devant nommé Jehan filz de feu Pierre Vionnet lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré pure franche etliberale volonté estant de ses droictz tiltres et actions dheuement informé certioré etcertiffié pour luy et les siens hoirs et successeurs universelz, confesse publicquement et [de] parolle de verité manifestement

[fol. 37]

Reconnoist comme s'il estoit et [=en] jugement et par devant son juge ordinaire et competant pour ce fait presonnement evocqué et demandé , tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder de lacommunaulté dudict Saint Livre a cense annuelle et persion perpetuelle, assavoir la moitié devers le lac deserttés deux seytors de pré sizesauRosselley soubz lacense d'ung solz etcelle de Pontet nuement soubz la cense desdictzfreze solz lesquelles sommes il a promis payer aux gouverneurs de laditte communaulté annuellement et perpetuellement sur chascung jour et feste Saint Michel archange, promettant pour ce le prenommé Jean Vionnet

[fol. 37v]

Pour luy et les siens predictz par sa bonne foy et serment es mains de moydict notaire et commissaire susdict fait et presté et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeublespresentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de reconnoissance y contenues et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables bonnes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et

[fol. 38]

Pareillement lesdittes pieces sus confinées et recogneues derechefz et de nouveau limiter declairer et speciffier et reconnoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous damps coustes missions interestz et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroyent survenir renonceant en apres le prenommé Jehan Vionnet reconnoissant pour luy et les siens jadictz par son serment sus presté et obligation premise (?) et toutes exceptions oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles il pourroit aux presentes

[fol. 38v]

Contrarier et mesmement au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede donné et fait audict Saint Livre dans la maison d'honorable Pierre filz de feu Michiel Vionnet presentz egrege Jehan Grivel le jeune notaire et discret Pierre Grivel dudict Saint Livre tesmoins a ce requis.

[fol. 39]

Reconnoissance d'honneste Claude filz de feuz Claude Vyonnet de Saint Livre.

L'an de la benevolence de nostre seigneuret seul sauveur Jesus Christ courant mille six centz et seze et le treziesment jour du mois de janvier

[fol. 39v]

A l'instance postuation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d;Aulbonne et commissayre des reconnoissances de la communauté de Saint Lyvre sousigné et en la presence des tesmoins cy bas nommez, s'est en propre presonne estably et constitué honneste Claude filz de feu Claude Vionnet de Saint Livre, lequel sachant et bien advisé de son bon gréet pur franche et liberalle volonté pour luy et les siens heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour

[fol. 40]

Ce fait personnellement appellé et evocqué, tenir vouloir fenir et debvoir tenir et posseder a cense annuelle et perpetuelle des devant nommez Monet Jotterant et Jehan Vionnet comme modernes gouverneurs et scindicques dudict Saint Livre et de leurs successeurs en laditte charge et gouvernance, des biens dernièrement reconneutz au proffit d'honestes Monet Vionnet et Loys Tripod lors scindicques et gouverneurs dudict Saint Livre, entre les mains de feu egrege Bertholomé Tripod luy vivant notaire par Anthoine Vyonnet aultrement Quiquy et au paravant abbergés par lesdictz gouverneurs audict Anthoine Vionnet au

[fol. 40v]

Contenu de la reconnoissance que abbergement sur ce faitz et receuz par ledict Tripod le vingtecinquiesme jour du mois de may milcinq centz cinquante six, assavoir la moitié d'une piece de buyssons size au territoire dudict Saint Livre lieudict en Pra Riond jouxte l'aultre moytié d'egrege Jean Grivel devers la biz les communs dudict Saint Livre devers joux et vent et le pré et boys dudict egrege Grivel que fust de Bernard Salliet devers le lac, soubz lacense annuelle et perpetuelle de la moitié de trois solz bonne monnoye au terme de la Saint Michel debvoir payer, estant

[fol. 41]

D'ailleurs ledict reconnoissant dheuement informé comme cy devant Nycolas Vionnet aultrement Quiquy Claude De Lalance et ses freres cause ayant de feu Jehan Cortey et de Jehan Rovenaz ont ternue et possedez de la commune de Saint Livre cinq poses de terre et pré sizes

auterritoire dudict Saint Livre au lieudict au Bon de son bon gré pour l'un ses heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parole de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce faict presonnement appelé et evocqué, de tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder

[fol. 41v]

Deladitte communauté et des successeurs en icelle, assavoir le tier desdittes cinq poses que touche la terre de Claude Delalance partissant et en partie le commung du vent et le commung devers joux et bize et la terre de François Delalance aussi partie avecq ceste devers le lac, soubz la cense annuelle et perpetuelle par nouvelle egance d'ung solz quatre deniers maille et douzain d'un denier au terme sus designé payables le tout a teneur et conformité tant d'une regonoissance dernièrement passée au proffict de feu noble et puissant François de Lettes seigneur et baron dudict Aulbonne entre les mains de feu egrege

[fol. 42]

Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances dudict Seigneur Baron derniers commissaires par feu François Tripod et Nichiel filz de feu Pierre Vionnet aultrement Quiquy comme lhors gouverneurs et scindicques dudict Saint Livres prononcée ladicte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars mil cinq centz et septante ung, que d'une recognoissance passée au proffit de Claude Porchon et Bernard Vionnet lhors gouverneurs dudict Saint Livre entre les mains de feu egregeNicolás Tripod notaire par feu Jehan Rovenaz residant audict Saint Livre dattée ladicte recognoissance le vingtecinquiesme jour du mois de febvrier

[fol. 42v]

L'an mil cinq centz et quarantetrois, promette pour ce le prenommé Claude Vyonnet pour luy et les siens predictz par sa bonne foy et serment es mains de moydict Notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque oblication de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoisttance y contenues et escriptes havoit et tenir pour agreables fermes stables bonnes et vallides et icelles prepetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessées

[fol. 43]

Et recogneues tous les ans et prepetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement les biens pieces et possessions sus confinées derechefz et de nouveau limiter

speciffier declairer et recognoistre toutesfois et quantes que de ce faire il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous dampz coustes missions interestz et despens que a deffault de ce que dessus non observé s'en pourroyent ensuyvre, renonceant en apres le prenommé recognoissant pour luy et les siens jasditz par vigueur de son serment sus presté et obligation premises a toutes exceptions et

[fol. 43v]

Oppositions cavillations finesses cauthelles par lesquelles il pourroit aux presentes contrairier et mesement au croict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, faict et prononcé audict lieu de Saint Livre dans la maison d'honorable Pierre fiel defeu Michiel Vyonnet presentz discretz Pierre Grivel ledict Pierre Vionnet et plusieurs aultres tesmoings requis.

[fol. 44]

Confession soit recognoissance de Pierre filz de feu Nycolas Vionnet de Saint Livre.

L'an de grace courant mil six centz et seze etle dixseptiesme jour du mois de janvier a l'instance postulation

[fol. 44v]

Requete et vallide sollicitation de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne soubsigné commissaire et renovateur des extentes confessions et recognoissances du village et communauté de Saint Livre, et en presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre personne constitué et estably honneste Pierre filz de feu Nycolas Vionnet de Saint Livre lequel sachant prudent et bien advisé de son bon gré et propre mouvement pour luy ses heritiers et successeurs universelz, confesse et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire

[fol. 45]

et competant presonnement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder des devant nommez scindicques et bouverneurs dudict Saint Livre et deleurs successeurs endite gouvernance a cense ananuelle et perpetuelle, assavoir une piece debuissons size auconfin et territoire dudict Saint Livre au lieudict an Paudez jouxte les commons deverslelac etjoux le pré d'egrege Jehan Grivel que fust de Jehan Biliard du vent et certain russel devers bize avecq fondz fruitz droitz jouissances appendences et deppendences universelles et singulieres laquelle piere a esté des biens dernièrement recogneuez en faveur defeu Pierre

[fol. 45v]

Rivet lhors gouverneur dudict Saint Livre a fen Jehan Tellin dudict lieu et au paravent abbregez par ledict gouverneur du consentement desprodhomes dudict lieu audict Tellin comme conste tant dedicte recognoissance le tout stipulé et receu par feu egrege Nycolas Tripod notaire en l'an mil cinq centz cinquante sept et le sixiesme jour du mois defebvrier, soubz lacense annuelle et perpetuelle dedeux solz bonne monnoye curssable au pays poyables sur chescung jour et feste Saint Michel archange, promettant pour ce le dessus nommé Pierre Vyonet pour luy et les siens predictz par sa bonne foy et serment

[fol. 46]

Es mains de moydict notaire et commissaire predict faict et presté, et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present acte de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairées et escriptes havoit et tenir pour agreables stables fermes et vallides fans jamais y contrevenir en maniere que ce soit aussy la cense sus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire pareillement la piece par luy comme dessus confessé et recogneue derechefz de nouveau

[fol. 46v]

Recoignoistre speciffier limiter et eclairer tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé, soubz la restitution de tous dampz coustes missions interest et designé a deffautdeschoses sus promises non observées s'en pourroyent ensuyvre, renonceant en apppres ledict recognoissant pour luy et les siens predictz par vigueur de son serment suspresté et obligation promise a tous croictz loix et moyens par lesquelz ou lesquelles les presentes pourroyent estre cassées vitiées annullées et corrompues notamment au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede.

[fol. 47]

Donné et faict audit Saint Livre dans la maison de Monet Jotterand presentz noble Anthoine Michen d'Yens honnestes Claude Delalance et Jehan Vauthy dudict Saint Livre tesmoings a ce requis.

[fol. 47v]

Recoignoissance d'honneste Thyvent Guignet de Saint Livre.

Soit a tous notoire et manifeste que l'an de salut courant mille six centz et seze et le dixseptiesme jour du mois de Janvier, a

[fol. 48]

L'instance postulation et vallide requeste demoy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communauté de Saint Livre eten presence des tesmoins cy bas nommez, s'est en propre personne estably et constitué honneste Thyvent filz de feuz Pierre Guignet de Saint Livre lequel sachant sage et bien advisé deson bon gré pure franche et liberalle volonté estant de sesdroictz tiltres et actions bien informé et certiffié pour luy et les siens heritiers et successeurs universelz

[fol. 48v]

Confesse publicquement eten parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire et competant appellé etevocqué, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder a cense annuelle et perpetuelle desdevant nommez Monet Hotterand et Jehan Vionnet modernes gouverneurs dudict Saint Livre et desleurs audict regime, des biens dernièrement recogneuz au proffict de Claude Porchon et Bernard Vyonnet comme lhorsgouverneurs dudict Saint Livre entreles mains de feu egrege Nycolas Tripod quant il vivoit notaire par Jehan

[fol. 49]

Rovenaz demourant audict Saint Livre et au paravent a luy abergez comme le tout se conste tant par ledict abbergement que recognoissance dattée du vingtecinquiesme jour du mois de febvrier l'an mille cinq centz quarantetrois, assavoir une piece de terre (?) size au territoire dudict Saint Livre lieudic en Rovena soit sus les Crest, jouxte le chemin publicq devers bize laterre dudict Guignet qu'estoyent aultresfois plusieurs contors de terre devers levant la terre de David Rosset que fust des Vanneyse devers joux et la terre de Pierre filz de feu Michel Vionnet devers

[fol. 49v]

Le lac et pour icelle piece confesse debvoir ledict recognoissant a laditte commune et aux siens parnouvelle egance sur ce faicte, assavoir ung solz sept deniers et quart d'ung denier de cense annuelle et perpetuelle payable tousles ans etperpetuellement auterme Saint Michel arcange. Item, confesse tenir desdicts gouverneurs et des leurs que dessus a cense perpetuelle des biens aultresfois abbergez at Berthod Cortey audict Saint Livre et par luy recogneutz au proffict de

Loys Guignet et Claude Vyonnaet lhors prieurs de la confrarie du Saint Esprict de Saint Luvre  
entre les mains de

[fol. 50]

Feu egrege Jehan Tripod luy vivant notaire prononcée laditte recognoissance le second jour dy  
mois de janvier l'an mille cinq centz vingtequatre, assavoir la tierce partie d'une piece de  
buissons contenant environ deux poses size au territoire dudict Saint Livre lieudict en la  
Gollettaz jouxte les aultres deux tierces parties de Thybaud Neyrod demeurant audict Saint  
Livre devers le vent laterre de Claude Corboz que fust d'Amblard Mugnier deversla joux la terre  
de noble Anthoine Michon soit de ses enfants conceuz de feu noble Elizabel Calli'e que fust deu  
commung devers le lac etla terre dudict Guignet que fust d'Aymonet

[fol. 50v]

Loup mouvante du fied du chasteau d'Aulbonne devers la bize, soubz la cense annuelle et  
perpetuelle de la tierce partie de trois quartannes de froment commung aux laboureurs mesure  
d'Aulbonne qu'est la moyti'e du bichet chescune quarteyne au terme de Saint Michel archange  
devoir payer. Item plus, confesse devoir ledict Thyvent Guignet recognoissant pour luy et les  
siens jasditz ausdictz gouverneurs etauxleurs que dessus, assavoir lasomme decinq florins  
bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous lesans au terme sus declairé et  
designé, et ce pour accord ce jourd'huy fait avecq lesdictz comuniers

[fol. 51]

De pouvoir tenir et garder ung pasteur pour mener ses bestes a part et sans estre subject de les  
admener paistre avecq celles de la commune dudict Saint Livre, promettant pour ce ledict  
Thyvent Guignet recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serment esmains de moydict  
notaire et commissaire susdict faict et presté etsoubzl'expresse ypotheque et obligation de tous et  
ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent, toutes  
les choses au present instrument de recognoissance y contenues et escriptes havoir et tenir pour  
agreables fermes stables et vallides et icelles

[fol. 51v]

Perpetuellementtenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux  
contrevenantz constneir en sorte façon ny maniere que ce soit, aussy les censes sus confessées et  
recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé devoir payer et satisfaire et  
pareillement lesdittes pieces sus confinées et recogneues de nouveau imitter et declairer et  
recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz toutes coustes missions

interestz et despens en survenantz pour le feggaut de la non observation des choses premises pourroyent survenir autemps advenir

[fol. 52]

Renonceant en apres le prenommé Thyvent Guignet reconnoissant pour luy et les siens jasditz par son serment sus presté et obligation promise a toutes exceptions oppositions davillations finesses et canthelles par lesquelles il pourroit aux presents contrarier et mesmement au droict disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede faict audict Saint Livre dans la maison dudict Monet Jotterand gouverneur susdict presentz honorable Glcuade Delance Jehan Vauthy et Claude Dubosson tous dudict Saint Livre tesmoings.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 52v]

Confession et reconnoissance d'honorée Pernette Tripod vefve de feu discret David Favre luy vivant bourgeois d'Aulbonne.

Au nom de Dieu Tout puissant Amen, A tous soit manifest que l'an de salut courant mil six centz et seze

[fol. 53]

Et le tresiesme Jour du mois de Janvier a l'instance et requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat de Thonon en Chablaix notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire facteur et renouvateur des extentes confessions et reconnoissances du village et communauté de Saint Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en propre presonne constitué et estably honorée Pernette Tripod vefve de feu discret David Favre luy vivant bourgeois d'Aulbonne laquelle de son bon gré pur franche et liberale volonté pour elle et les siens heritiers et successeurs universelz confesse publicquement et en parolle de verité

[fol. 53v]

Manifestement rcognoist comme sy elle estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour ce faict personnellement evocquée et appellée tenir voulloir tenir et perpetuellement posseder des devant nommez Monet Jotterand et Jean Vionnet modernes gouverneurs dudict Saint Livre et de leurs successeurs enditte gouvernance des biens jadictz abergés et accensez par honorables François Tripod et Michel Vyonnet aultresfois gouverneurs dudict Saint Livre a feu Pernette

relicte de feuz Egrege Nycolas Tripod comme conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Jehan Grivel notaire dudict Sainte Livre en datte du huictiesme jour du mois de febvrier l'an mille

[fol. 54]

Cinq centz septante ung et en apprez recogneuz par feu Egrege Gabriel Tripod au nom de laditte pernette sa mere l'an et jour sus escript assavoir [marginal notation: Benjamin Favre] une piece de terre assize au territoyre dudict Saint Livre lieudict en La Biolleta jouxte la terre de la devant nommée Pernette Tripod recognoissante que fust de laditte Pernette vefve dudict feu Egrege Gabriel (error ? this should probably read Nycolas) Tripod devers la vent et joux la terre de Pierre filz de feu Michel Vionnet que fust de Nycolas Vionnet devers bize et la terre de Jeanne Tripod que fust de François Arbalestier devers le lac soubz la cense annuelle et pension perpetuelle d'ung denier

[fol. 54v]

Bonne monnoye payable sus chacung jour Saint Michel archange d'ailleurs estant laditte Pernette Tripod recognoissante dheuement informée et certiorée comme cy devant discret Gabriel filz de feu Egrege Nicolas Tripod [marginal notation: Magdelaine Tripod femme de Louys Proux(?)] aye tenu et possédé de laditte commune de Saint Livre une morcel de record sis au confin dudict Saint Livre au lieudict es Truict que fust de feu Humbert Rouget (Ronget ?) que touche le chemin publicq devers la bize le closel d'egrege Jehan Grivel et celuy que fust dudict Gabriel Tripod et paravant dudict Humbert Rouget du lac le closel de la cure dudict Aulbonne lequel cy devant tenoit et possedoit ledict Tripod devers la

[fol. 55]

Joux et le pré dudict Tripod soit de Pernette sa mere a present possédé par elle mesme devers le vent soubz la cense soit pension perpetuelle de six deniers comme conste par la recognoissance cy devant presté a feu noble et puissant François de Lettes Seigneur et Baron dudict Aulbonne dattée du neufviesme jour du mois de mars l'an mille cinq centz septante ung entre les mains de feu egrege Pierre Tripod et George Dunant notaires et commissaires par honnestes François Tripod et Michel fils de feuz Pierre Vionnet autrement Quiquy pour lors gouverneurs et scindiques dudict Saint Livre donc en suite de ce que dessus laditte Pernette Tripod confessante reconnoist

[fol. 55v]

Et confesse tenir de ladite communauté de Saint Livre laditte piece soubz laditte cense de six deniers lesquelz elle a promis payer aux dy devant nommez gouverneurs et aux leurs successeurs enditte communauté tous les ans et perpetuellement au terme predict de la Saint Michel promette pour ce la prenommée Pernette Tripod reconnoissante pour elle et les siens jasditz par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse hypotheque et obligation de tous et ung chescungz ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present instrument de reconnoissance

[fol. 56]

Y contenus et escripts havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplar sans jamais y contrevenir en sorte et maniere que ce soit aussy les censes sus confessées et recogneues de nouveau limiter declairer et reconnoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandés soubz la restitution de tous dans coustes missions et interest et despens survenantz pour le deffault de la nonobservation des choses premises pourroyent survenir renonceant en apres la prenommée Pernette Tripod reconnoissante pour elle et les siens predictz par son serment sus presté et obligation

[fol. 56v]

Premise a toutes exceptions oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelles elle pourroit aux presentes contrarier notamment au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede faict et prononcé au dict Saint Livre dans la maison d'honneste Pierre Vyonnnet presentz discret Pierre Grivel Claude DeLa Lance et Claude Floret tesmoins requis.

Pariat [signature with paraphe]

[fol.57]

Reconnoissance d'honneste Estiennaz fille de feu Jaques Tripod femme d'Aymé fils de honneste Monet Jotterand faicte par ladicte Jotterand comme cy apres.

Le nom de Dieu premierement invoqué Amen A tous presentz et advenirs soit chose notoire et manifeste que l'an de Salut courant

[fol. 57v]

Mille siz centz et seize et le treziesme jour du moys de Janvier a l'instance requeste et vallide sollicitation de moy Claude Pariat de Thonon en Chablaix notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire facteur et renouvateur des extentes confessions et reconnoissances du village et

communauté de Saint Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez s'est en prepre  
personne constitués et establys honneste Aymé Jotterand de Saint Livre agissant au present acte  
au nom et come conjointe personne de Estiennaz sa femme fille de feu Jaques Tripod

[fol. 58]

Absente pour laquelle il se fait promettant luy fayre louer ratiffier et approuver le contenuz du  
present acte toutesfois et quantes que requis sera lequal Aymé Jotterand sus constitué sachant et  
bien advisé et des droictz de sa femme dheuement informé et certioré pour elle ses heritiers et  
successeurs universelz Confesse publicquement et en parole de verité manifestement regnoir  
comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce fait personnellement  
evocqué et appellé saditte femme tenir vouloir et debvoir tenir et posseder a cense annuelle et

[fol. 58v]

Perpetuelle d'honestes Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes scindiques et gouverneurs  
du village et communaute dudict Saint Livre et de leurs successeurs audit regnier des biens  
dernierement recogneuz au proffict de honestes François Tripod et Vulliesme Vyonnet quand  
ilz vivoyent vouverneurs dudict Saint Livre par Claude filz de feuz Hugonin Dognie es mains  
de feu Egrege Bertholomé Tripod quand il vivoit notaire dudict Saint Livre en l'année mil cinz  
centz cinquante deux et le seziesme jour du moys de Janvier et an paravant abberg'ees audict  
Claude Dognie par

[fol. 59]

François Tripod et Vulliesme Vyonnet gouverneurs predictz l'an et jour dernierement escript  
Assavoir [marginal notation: Jaques Jotterand] une piece de buissons size au territoire dudict  
Saint Livre lieudict en Famollens jouxte le pré et buissons de Janne fille de feu Jehan Tripod de  
ses biens paternels devers le lac le pré et boys de Jaques Delavy que fust de Claude Porchon  
devers la joux les buissons d'Egrege Jehan Grivel que fust dudict Claude Dognie et lesquelz  
ledict Dogniez tenoit de laditte commune devers le vent et les buissons de laditte Estiennaz  
Tripod pour laquelle l'on recognoist que fust des Duchaffard aultrement Chouppin devers

[fol. 59v]

Bize soubz la cense annuelle et perpetuelle de six deniers bonne monnoye payables a chascuns  
Saint Michel payables, Plus confesse et recognoist le prenommé Aymé Jotterand recognoissant  
saditte femme et les siens predictz tenir et perpetuellement posseder des prenommez gouverneurs  
dudict Saint Livre et de leurs a cense perpetuelle Assavoir une piece de tatte contenant deux  
poses sizes au territoire dudict Saint Livre lieudict es Sergier jouxte le bois aultrefois terre de

David fils de feu François Rosset que fust de Bernard Rosset devers le lac la terre soit pré d'Egrege Jehan Grivel que fust de Bernard Salliet devers

[fol. 60]

Bize le commung devers vent et joux avecq fondz fruitz droys jouissances appendences et dependences universelles et singuilliers laquelle piece a esté cy devant recogneue en faveur de Claude Porchon et Loys Tripod pour lhors gouverneurs dudict Saint Livre entre les mains de feu Egrege Nycolas Tripod sa vye durant notaire dudict Saint Livre par Bernard Rosset en l'année mil cinq centz trente trois et le vingtedeuxiesme jour du mois de Janvier soubz la cense annuelle et perpetuelle d'un quartanne de froment commung aux laboureurs mesure d'Aulbonne au terme sus escript payable

[fol. 60v]

Promettant pour ce ledict Jotterand au nom que dessus par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous et ung chescung de saditte femme biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenus et escriptes havoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz contrairement consentir en sorte façon ny maniere que ce soit aussy les censes sus confessés

[fol. 61]

Et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdits pieces et possessions sus confessés et recogneues de nouveau limmiter speciffier cedlairer et recognoistre tanteffois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz et avecq promesses fayre ratiffier approuver les presentes par sa ditte femme comme dict soubz la restitution de tous dampz coustes missions interestz et despens que a deffaultt de ce que dessus non observation pourroyent en suyvre au temps advenir renonceant en appres ledict Jotterand pour sadict

[fol. 61v]

Femme et les siens predictz a tous droys loix et moyens aux presentes contraires et requis de renoncer mesmement au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede Donné et fait audict Saint Livre presentz spectable Anthoenne de Verussier ministre de la parolle de Dieu audict Saint Livre et Discret Claude Dumartheyre bourgeois d'Aulbonne tesmoings.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 62]

Confession soit reconnaissance d'honneste Janne Tripod cy devant marié a Philibert Chenevard.

Soit a tous notoire et manifest que l'an de Salut courant mille six centz et seize et le vingtesixiesme jour du

[fol. 62v]

Mois de Janvier a l'instance postulation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et Bourgeois d'Aulbonnd sousigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et reconnaissances du vilage et communaulté de Sainte Livre et en presence des tesmoins cy bas nommez s'est en propre personne constituée et establye honneste Jehanne Tripod cy devant femme de Philibert Chenevard laquelle de son bon gré pure franche et liberalle volongé sans contraincte ni deception aulcune pour elle ses heritiers et successeurs universelz confesse publicquement

[fol. 63]

Et en parolle de verité manifestement reconnoist comme sy elle estoit en jugement et par devant son juge ordinaire et competant appellée et evocqué tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vyonnet comme modernes gouverneurs et scindiquez du village et communaulté dudict Saint Livre et de leurs successeurs en laditte charge en ensuyvant la forme et teneur et condittion d'une reconnaissance dernièrement faicte et passée en faveur et proffict d'honnestes Claude Porchon et Bernard Vyonnet lhors gouverneurs et scindicques dudict Saint

[fol. 63v]

Livre entre les mains de feu Egrege Bertholomé Tripod luy vivant notaire dudict Saint Livre par Jean fils de feu Nycolas Tripod en l'année mille cinq centz cinquante et le quattresme jour du mois de may fondé sur ung abbergement par lesdictz Porchon et Vionnet fait et passé et recevpt par ledict feu Egrege Tripod notaire [marginal notation: Jean et Pierre Chenevard] Assavoir une piece de terre et buissons size au territoire dudict Saint Livre lieudict en Pontet jouxte plusieurs orez des Vionnet devers le vent le prez de ladicte Janne Tripod reconnoissante que fust dudict Jehan Tripod devers la Joux les buissons de Moyse filz

[fol. 64]

De feu Claude Vionnet et d'autres que furent des Vionnet autrement Quigny devers le lac et certains autres buissons avecq le chemin publicq devers bize soubz la cense de dixhuict solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payable a chacune feste Saint Michel archange plus confesse tenir desdicts modernes gouverneurs et de leurs successeurs audict regime et gouvernement aussy a cense annuelle et perpetuelle des biens dernièrement par Estienne Tripod au proffict de Claude Rosset et de Pierre Chaffard pour lhors gourverneurs et scindicques dudict Saint Livre entre

[fol. 64v]

Les mains de feu Egrege Pierre Gos sa vye durant rnotaire prononcée laditte recognoissance le second jour du mois de Juing mille quattre centz et huictante quatre en vigeur du precedent abbergement [marginal notation: la petite fille de la recognoissante qu'est la belle fille de Pierre Vionnet] Assavoir une piece de pré et bois size au territoire dudict Saint Livre lieudict en Perrose Dernier jouxte le pré et bois de Thyvent Guignet que fust de noble Loys Marchand devers la joux le prez de Pierre filz de feuz Michel Vionnet avecq plusieurs autres prez que furent de Reymond Defren de Villaz et lesquelz aultrefois possedoyent Anthoenne Freschet et Humbert Rosset devers la bize le pré de Claude

[fol. 65]

Floret que fust de Claude Rosset et de Laurent Cortey devers le lac et plusieurs contors devers le vent soubz la cense de dixneufz deniers Lausannois payables audict terme de Saint Michel estant d'ailleurs dheuement et suffizamment informé la surnommée Janne Tripod recognoissante comme Jehan filz de feu Jehan Tripod tenoit de laditte communaulté de Saint Livre une piece de prez et buissons size au confin et territoire dudict Saint Livre [marginal notation: Jean et Pierre Chenevard] au lieudict en Vaux contenant environ deux poses jouxte les prez de Claude filz de feuz Claude Vionnet de Monet

[fol. 65v]

Jotterand and de Claude Dubosson que furent de Claude Vionnet autrement Quigny et de Claude Bridand devers le lac les buissons d'Egrege Jehan Grivel notaire que firent des Dognies et anciennement des Porchon devers le vent les buissons de Estiennaz fille de feu Jaques Tripod femme d'Aymé Jotterand que furent desdictz Porchon et de Nycolas et Jean filz de feuz Egrege Pierre Tripod devers joux et la terre de ladicte commune de Saint Livre que fust de Claude Brigand devers la bize soubz la cense annuelle et perpetuelle d'ung quarteron de Froment commung

[fol. 66]

Aux laboueurs mesure d'Aulbonne et trois derniers de pension comme appart par la recognoissance presté deditte cense a feu Noble et Puissant François Delettes aultreffois Seigneur et Baron dudict Aulbonne par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quigny lhors gouverneurs et scindicques dudict Saint Livre entre les mains de feux Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires dudict Saint Livre et des recognoissances dudict Seigneur Baron pour lhors commissaires, Prononcée laditte recognoissance le neufviesme jour du mois de mars l'an courant mil cinq centz septante ung

[fol. 66v]

En vigueur desquelz drois laditte Jeanne Tripod recognoissante confesse de tenir de ladicte communauté de Saint Livre la piece sus prochainement limitée soubz la cense sus escripte laquelle elle promet payer aux gouverneurs d'icelle sur chacung jour de feste Saint Michel Archange de mesmes il a aussy apparu par la mesme recognoissance receue par lesdictz Tripod et Dunant que Loys Tripod devoit et estoit tenu payer a laditte communauté de Saint Livre de pension annuelle de dixhuict sols pour une piece de pré siz [marginal notation: Jean et Pierre Chenevard] au confin et fenage dudict Saint Livre au lieudict au Pasquier aultrement an Pontet jouxte la chemin [notation at the bottom of the page in smaller letters but a similar hand: Ceste cense est desja (cy devant)]

[fol. 67]

Publicq devers bize plusieurs contors de prez avecq le chemin publicq devers le joux les buissons de laditte Janne Tripod confessante que fust dudict Loys Tripod avecq plusieurs aultres devers le lac et le prez d'honorable Pernette fille de feu Discret Gabriel Tripod de ses biens paternelz et lesquelz jasditz furent de Nycod Vautier devers le vent dont en vigueur desdictz droictz et recongoissances laditte Janne Tripod recognoissante confesse tenir de laditte communauté de Saint Livre laditte piece soubz laditte cense payables tous les ans et a perpetuité aux gouverneurs dudict Saint Livre sur chacung jour Saint Michel archange promettant pour ce la surnommée Janne Tripod pour elle et les siens predictz par son serment

[fol. 67v]

Es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent toutes les choses au present instrument de recognoissance y contenus et escriptes avoir et tenir pour agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir

sans jamais y contrevenir ny aux contrevenants consentir en sorte façon ny maniere que ce soit  
aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus  
declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdittes

[fol. 68]

Pieces et possessions sus confessées et recogneues du nouveau limiter speciffier declairer et  
reconoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz toutes coustes missions  
interestz et despens a ce curvenantz pour le deffault de la non observation des choses promises  
pourroyent survenir renonceant en appres la prenommée Janne Tripod pour elle et les siens  
predictz a tous droictz loix et status coustumes libertés et franchises du pays villes et lieux et a  
tous aultres droictz loix et moyens aux presents contraires notamment au droict disant la  
generalle renonciation non valloir sy la speciale ne precede

[fol. 68v]

Faict passé et prononcé audict Saint Livre dans la maison dudict Monet Jotterand a ce presentz  
discret Pierre Grivel Claude DeLaLance et Jehan Vauthy tous dudict Saint Livre tesmoings  
requis.

Pariat [signature with paraphe]

[fol. 69]

Reconnoissance d'honneste Jehan Vauthy de Saint Livre.

A tous ceux qui ces presentes liront ou orront lire soit notoire et manifest comme feuz Nycolas  
Vouthier et Michiel

[fol. 69v]

Et Pierre vionnet ay ce devant tenus et possédez premierement une pose et demy de terre et pré  
size au confin et fenage dudict Saint Livre lieudict en Vey Vignes jouxte la terre et pré vacquant  
que fust de Bernard nurry de feu Jaques Tripod et au paravant de François Bovet devers la bize le  
terre de Claude Dubosson aultrement Barge devers la joux, la terre et prez de Pierre Bovard que  
fust de Nycolas Vyonnet aultrement Quiqui et au paravant de Jehan Cortey devers le vent et le  
prés de Nobles Pierre, Anne, François, Gedeon et Jehan François enfans de Noble Anthoine  
Michon et de Noble Elizabet Callié que fust d'Anthoenne Pasquier

[fol. 70]

Laquelle aultresfois tenoit et possedoit Pierre Viollat que fust du commung devers le lac. Item, deux poses ou environ de buissons sizes en Arney lesquelles de present sont possedées par laditte ~~Estiennez~~ Commune et anciennement estoient possedées par Michel Vionnet la moitié du joux et par Pierre Vionnet, l'autre moitié de lac jouxte le commung devers la bize le pré que fust d'Estivent du Bosson aultrement Barge devers le lac et le prez des Dogniez devers la joux sur lesquelles deux pieces estoit dheubt a laditte commune de Saint Livre de pension annuelle et perpetuelle ung quarteron de seigle mesure d'Aulbonne comme conste par une recognoissance dernièrement

[fol. 70v]

Presté en faveur de noble et puissant François de Lettes seigneur et baron dudict Aulbonne entre les mains de feuz Egreges Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et commissaires par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vionnet aultrement Quiquy lhors gouverneurs dudict Saint Livre dattée laditte recognoissance du neufviesme jour du mois de mars mil cinq centz septante ung, Ainsy est que ce jourd'huy seziesme jour du mois de Janvier mil six centz et seze, a l'instance postulation et vallide requete de moy commissaire soubsigné et en presence des tesmoins soubz nommez, personnellement s'est constitué et estably honneste Jehan Vauthy de Saint

[fol. 71]

Livre lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré et liberalle volonté pour luy et les siens heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce fait personnellement evoqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder des devant nommez Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes gouverners et scindicques dudict Saint Livre et de leurs successeurs quelz qu'ilz soyent, assavoir laditte piece de terre et pré de Vey Vigne soubz la cense annuelle et perpetuelle

[fol. 71v]

Par egance nouvellement faicte de demy quarteron et des deux pars du douzain d'autre quarteron de seigle mesure predictte d'Aulbonne payable a laditte communaulté sur chescung jour Saint Michel archange, promettant le prenommé Jehan Vauthy pour luy et les siens predictz par son serment es mains de moydict notaire et commissaire predict corporellement fait et presté et soubz l'expresse yoptheque et obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques toutes les choses au present acte de recognoissance contenues declairées et escriptes avoir et tenir perpetuellement pour agreables stables fermes et

[fol. 72]

Vallides et icelles observer garder et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en aulcune maniere que ce soit, aussy la cense par luy sus confess'e et recogneue fous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire pareillement laditte piece sus recogneue de nouveau limiter speciffier declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz toutes coustes missions interestz et despens a ce survenantz pour le deffault de la non observation des choses premises pourroyent survenit, et renonceant en appres le prenommé Jehan Vouthy pour luy et les siens predictz a

[fol. 72v]

Tous drois loix us status coustumes libertez et franchises du pays villes et lieux et a tous aultres droys loix et moyens aux presentes contraires, notamment au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede, fait et passé audict Saint Livre en la maison d'honneste Monet Jotterant gouverneur presentz discret Pierre Grivel, Claude Delalance et Pierre Vionnet dict Poux tous dudict Saint Livre tesmoings requis.

[fol. 73]

Reconnoissance d'honneste Claude DeLaLance de Saint Livre.

L'an de salut courant mil six centz et seze et le seziesme jour du mois de Janvier, a l'instance postulation et vallide requeste de moy Claude

[fol. 73v]

Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné commissaire et renouvateur des extentes confessions et reconnoissances du village et communauté de Saint Livre et en presence des tesmoings cy bas nommez, s'est en propre personne constitué et estably honneste Claude DeLaLance de Saint Livre lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré et propre mouvement pour luy ses heritiers et cussesseurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinayre pour ce fait personnellement evocqué et appellé de

[fol. 74]

Tenir vouloir tenir et debvoir tenir et posseder d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vionnet modernes gouverneurs et scindicques de la communauté de Saint Livre et de leurs successeurs

endicte gouvernance a cense annuelle et perpetuelle, en ensuyvant la forme et condition d'une recognoissance cy devant faicte au proffict de Claude Porchon et Claude Vauthier comme lhors gouverneurs dudict Saint Livre par François Vanneyse entre les mains de feu egrege Nycolas Tripod luy vivant notaire dudict lieu de Saint Livre prononcé ladicte recognoissance le vingtesixiesme jour du mois de juing l'an mille cinq centz cinquante quatre

[fol. 74v]

Assavoir une piece du buissons size au territoire de Saint Livre au lieudict au Marest jouxte le bois commung dedict Saint Livre par les boennes [i.e., bornes] mises devers le lac les buissons indivises entre egrege Jehan Grivel et les Fusey de Lavigny que furent de Bernard Salliet devers la joux le commung soit chemin publicq par les boennes mises devers bize avecq fondz fruitz droys entrés sorties et appartenances universelles et singullieres soubz la cense annuelle et perpetuelle de unze sols bonne monnoye au terme de la Saint Michel debvoir payer. Item plus, confesse et recognoist le devant nommé Claude Delalance recognoist

[fol. 75]

Pour luy et les siens comme dessus tenir a cense annuelle et perpetuelle des devant nommez gouverneurs dudict Saint Livre et de leurs successeurs audict regime, en ensuyvant la forme et condition de deux recognoissances l'une presté par Jehan Rovenaz vivant residant audict Saint Livre en faveur de Claude Porchon et Bernard Vyonnet jadictz gouverneurs dudict Saint Livre entre les mains de feu egrege Nycolas Tripod notaire dudict Saint Livre le vingtescinquesme jour du mois de febvrier l'an mil cinq centz quarante trois, l'autre au proffict de Noble et puissant François de Lettes pour lhors seigneur et baron dudict Aulbonne

[fol. 75v]

Par François Tripod et Michel filz de feuz Pierre Vyonnet aultrement Quiquy entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant commissaires le neufvesieme jour du mois de mars mil cinq centz septante ung, assavoir la tierce partie d'une piece de terre size au territoire dudict Saint Livre lieudict au Bon contenant cinq poses jouxte le commung dudict Saint Livre devers vent joux et lac et la terre de Claude filz de feuz Claude Vionnet partie d'avecq ceste devers bize, pour laquelle tierce partie confesse debvoir leeict recognoissant aux susdictz gouverneurs dudict Saint Livre et es leurs endicte

[fol. 76]

Gouvernance successeurs jasdicitz par nouvelle egance et union des censures, assavoir ung solz quatre deniers maille et le douzaine d'ung denier monnoye de cense audict terme Saict Michel

annuellement a laditte communaulté debvoir payer, promettant pour ce ledict Claude de Lalance pour luy et les siens predictz par son serment es mains de moydict notaire sousigné et commissayre predict dheuement faict et presté et soubz l'expresse ypotheque obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent le present acte de recognoissance et toutes et chescunes les choses en icelluy contenues declairées

[fol. 76v]

Et escriptes havoit pour agreables fermes stables et vallides sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en aulcune maniere que ce soit, aussy les censes sus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfayre et pareillement lesdittes pieces et possessions sus confessées et recogneues de nouveau limiter et speciffier declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et cemandé, soubz la restitution de toutes coustes missions interestz et despens a ce survenantz pour le deffulat de la non observation des choses

[fol. 77]

S'en pourroyent ensuyvre, renonceant en apres le sus nommé Delalance pour luy et les siens que dessus par verty de son sus presté serment et obligation promises a tous droys ouix a ce contraires mesmement au droict disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede. Donné et faict audict Saint Livre dans la maison dudict Monet Joterand presentz ledict Jotterand discret Pierre Grivel et Jehan Vouthy tous dudict Saint Livre tesmoings requis.

[fol. 77v]

Recognoissance d'honneste François Delalance de Saint Livre.

Clair et manifeste soit a tous ceulx qui ces presentes liront ou orront lire, que l'an de salut corant mil six centz et seze, et le vingtedeuxiesme jour du

[fol. 78]

Mois de febvrier a l'instance postuation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné commissayre et renouvateur des extentes confessions et recognoissances du village et communaulté de Saint Livre et en la presence des cy bas nommez tesmoings, s'est en propre personne constitué et estably honneste François Delalance de Saint Livre lequel sachant prudent et bien advisé de son bon gré pure franche et liberalle volonté estant de ses droictz tiltres et actions bien informé et certiffié pour luy et les siens heritiers et successeurs universilz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement

[fol. 78v]

Recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour ce fait personnellement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir tenir et perpetuellement posseder a cense annuelle et perpetuelle d'honorables Monet Jotterand et Jehan Vyonnet dict Quiquy dudict Saint Livre comme moderns scindiques et gouverneurs dudict Saint Livre et de leurs successeurs audict regime et gouvernement, ensuytte d'une recognoissance cy devant passé et presté en faveur et proffict d'honneste Claude Porchon et Bernard Vionnet pour lhors gouverneurs de Saint Livre entre les mains de deffunct egrege Nycolas Tripod sa vye

[fol. 79]

Durant notayre dudict Saint Livre par Jehan Rovenaz dudict lieu de Saint Livre prononcée laditte recognoissance le vingtecinquiesme jour du mois de febvrier l'an mil cinq centz quarante trois et en vigueur d'ung abbergement au paravant passé audict Rovenaz receue par ledict feu egrege Tripod, assavoir la tierce partie d'une piece de tatte contenant environ cinq poses sizes au territoire dudict Saint Livre an lieu dict vers le Bon, jouxte le tatte de Claude Vionnet partie nouvellement d'avecq ceste devers lajoux laterre dudict François Delalance recognoissant laquelle il tient par

[fol. 79v]

Nouveau abbergement de laditte communauté de Saint Livre cy apres limitée devers le lac laterre de Claude Burnier que fust du commung dudict Saint Livre et laquelle il tient par nouveau abbergement des commungiers dudict Saint Livre devers la bize le Bon soit le Pasquier commung et la terre de Claude Delalance partissant devers le vent dans lesquelles cinq poses sont comprises deux poses cy devant possedées par ledict recognoissant d'une recognoissance cy devant presté a feu noble et puissant François de Lettes seigneur pour lhors dudict Aulbonne par François Tripod et Michel filz de

[fol. 80]

Feuz Pierre Vionnet lhors gouverneurs dudict Saint Livre entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant commissaires le neufviesme de mars mil cinq centz septante ung soubz la cense annuelle et perpetuelle par nouvelle egance aux presentes recognoissances faicte avecq d'autres pieces deung solz quatre deniers maille et douzain d'un denier bonne monnoye payable sur chescung jour Saint Michel archange. Item plus, confesse et recognoist le devant nommé François Delalance recognoissant pour luy et les siens comme dessus tenir vouloir et debvoir tenir des prenommés gouverneurs et

[fol. 80v]

Et communiens dudict Saint Livre et des leurs que dessus ensuytte d'ung abbergement ce jourd'huy audict recognoissant par lesdictz gouverneurs fait pour l'intrage de six florins et soubz la cense cy appres escripte comme conste dudicte abbergement receu et stipulé par moy notaire soubsigné ce jourd'huy ung peu avant la presente recognoissance et cy appres de mot a mot tenorizé, assavoir une piece de buissons et genevriers assis audict lieu de Bon touche la terre de Claude Burnier laquelle il tient par nouveau abbergement de laditte communauté de Saint Livre avecq celle dudict recognoissant devers la joux certains terres vaccantes devers le lac

[fol. 81]

Lac la terre des heritiers de Claude Grand que fust des Betrix devers levent et les buissons de laditte communauté de Saint Livre devers labize, soubz la cense annuelle et perpetuelle de deux solz bonne monnoye payables au terme sus designé, d'aultrepart estant ledict François Delalance recognoissant dheuement informé et certioré comme liberoz Dognyez luy vivant dudict Saint Livre tenoit et possedoit de laditte communauté de Saint [Livre] a cense annuelle et perpetuelle une piece de buissons size au territoire dudict Saint Livre lieudict soubz Pontet jouxte le pré d'honorée Pernette fille de feuz egrege Gabriel Tripod que en partie fust dudict Tripod de Claude

[fol. 81v]

Tripod et de plusieurs aultres devers la bize plusiers prez que furent de Pierre filz de feu Jehan Vyonnet aultrement Quiquy et de Libere Rosset devers le vent la terre de Bastianaz fille de feuz Jehan Vionnet femme de François Jotterand que fust d'Estivent Vionnet avecq la terre de noble Judith Cailié femme d'egrege Jehan Grivel que fust de Liberoz Dognies (?) devers la joux et le pré paternel de laditte Pernette Tripod soit le chemin tendant sus le Crest d'Argnel devers le lac, soubz la cense annuelle et perpetuelle de quatre solz trois deniers payables au terme sus designé comme plus a plain se voit par la recognoissance

[fol. 82]

Dernierement presté en faveur et proffit de feuz noble et puissant François de Lettes aultresfois seigneur et baron dudict Aulbonne par François Tripod et Michiel filz de feuz Pierre Vyonnet aultrement Quiquy lhors gouverneurs et scindiques dudict Saint Livre entre les mains de feuz egrege Pierre Tripod et George Dunant eux vivantz notaires et des recognoissances de la baronnie d'Aulbonne lhors commissaires prononcée laditte recognoissance le neufviesme jour du

mois de mars l'an courant mil cinq centz septante ung en vigueur desquelz droictz ledict François Lance recognoissant confesse tenir de laditte communaulté

[fol. 82v]

De Saint Livre la piece dernièrement limitée et recogneue soubz laditte cense et comme dessus debvoir payer, estant aussy bien inform'e et certioré que ledict recognoissant et Claude Delalance et ses freres cy devant ont possédé et tenus de laditte communaulté de Saint Livre cinq poses de terre et pré size au territoire et confindudict Saint Livre lieudict au Bont, en tient et possédé d'icelles cinq poses latierce partie que touche le commung devers le vent et bize la terre de Claude Vionnet partie de cest devers joux et certaine terre vaccante devers le lac, et pour icelle tierce partie confesse

[fol. 83]

Devant ledict recognoissant a laditte communaulté de Saint Livre par nouvelle mitigation et egance, assavoir une solz quatre deniers maille et le douzain d'ung denier bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans au terme sus designé promettant pour ce le prenommé François Delalance pour luy et les siens predict par sa bone foy et serment es mains de moydict notaire et commissaire predict faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent le present acte de recognoissance et toutes

[fol. 83v]

Et chescunes les choses en icelluy contenues et declairées et escriptes havoir et tenir pour agreables stables fermes et vallidessans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en aulcune maniere que ce soit, aussy les censes sus confessés et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement lesdictes pieces et possessions sus confessées et recogneues de nouveau limiter speciffier cedlairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé soubz la restitution de tous

[fol. 84]

Damps coustes missions interestz et depens que a deffault des choses premises non observées s'ilz pourroient ensuivre, renonceant en appresprenommé François Delalance recognoissant pour luy et lessiens jasdicitz par vigueur du serment sus presté et obligation promise a tous droictz loixus status costumes libertez et franchises et a tous aultres droictz loix et moyens par lesquelz ou lesquelles les presentes pourroyent estre vitiées annullées et corrompues notamment au droict

disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precede, donné et faict audict Saint Livre dans la maison dudict

[fol. 84v]

Monet Jotterand dudict Saint Livre presentz discret Pierre Grivel et honneste Jehan Vauthy dudict Saint Livre tesmoins requis.

Teneur dudict abbergement: Au nom de Dieu tout puissant ainsi soit il a tous presentz et advenir soit chose notoire et manifeste que l'an de salut courant mil siz centz etseze et le vingtedeuxiesme jour du mois de febvrier par devant moy notaire d'aulbonne sousigné et en presence des tesmoings cy bas nommez, se sont en propres personnes establis et constitués honorables Monet Jotterand et Jehan Vyonnet modernes gouverneurs du village et communauté de Saint Livre procedissantz par l'avis conseil et consentement d'egrege Jehan

[fol. 85]

Grivel le juene discretz Pierre Grivel et Pierre filz de feu Michel Vionnet et plusieurs aultres de proudhommes et communiens dudict Saint Livre icy presentz et auctorité ausdictz gouverneurs, donnantz lesquelz gouverneurs par l'avis et consentement que dessus sachantz prudentz et bien advisez et des faitz de laditte communauté bien informés, ont abbergés et accensés au meilleur mode et forme que abberement et accensement pur et perpetuelle se peult mieulx faire dire et entendre tant de droict que de coustume du pays et lieu, a honneste François Lance dudict Saint Livre icy present et acceptant stipulant et recepvant pour

[fol. 85v]

Luy ses heritiers et successeurs universelz, assavoir une piece de buissons et genevriers situé au territoire et confin dudict Saint Livre lieudict au Bont juxte la terre de Claude Burnier a luy nouvellement abbergé par lesdictz gouverneurs et commungniers avecq la terre dudict Lance abbergataire devers joux certains terres vaccantes devers laclleterre deshoirs de Claude Grand que fust des Betrix devers vent et les buissons de laditte commune devers la bize avecq fondz fruitz drois pertinences appendences entrés et sorties universelles et singullieres, a avoir entrer tenir jouir gander fruir et en faire dhoresnavant a son bon plaisir et volonté comme

[fol. 86]

De son bien propre justement acquis, et c'est pour l'entrage et au nom d'entrage de six florins bone monnoye avecq les vins beuz lesquelz six florins lesdictz gouverneurs les confessent avoir heuz et receuz dudict abbergataire tellement qu'ilz s'en contentent et l'en quictent a perpetuité

par ces presentes, avecq promesses de ne l'en rechercher aulcunement, et en oultre soubz la cense de deux solz bonne monnoye payables toues les ans et perpetuellement par ledictabbergataire ou les siens ausdictz gouverneurs et commungniers sur chacung jour Saint Michiel archange, entrevenantes au present acte dheus devestitures et au mode accoustumé investitures donations desvalliant (?)

[fol. 86v]

Promissions corroborées par foy et serment et oblication de biens d'avoir a gré le present acte et tout son contenu sans jamais y contrevenir ny consentir que personne y contrevienne en jugement y dehors a peyne le desvalliant (?) de payer tous despens damages et interestz en survenantz, renonceantz a tous droitz loix et moyens a ce contraires notamment au droict disant la generale renonciation non valloir sy la speciale ne precde, veulliantz de ce que dessus a chescung ung double d'une mesme substance et vateur, faict et prononcé audict Saint Livre presentz les discret

[fol. 87]

Pierre Grivel dudict Saint Livre discret Claude Dumartheyy bourgeois d'Aulbonne tesmoings requis.

[fol. 87v]

Confession soit recognoissance d'honneste Claude Burnier de Saint Livre.

Au nom de Dieu tout puissant ainsy soit il. A tous presentz et advenir soit chose notoire & manifeste que l'an de salut courant

[fol. 88]

Mil six centz et seze et le vingte deuxiesme jour du mois de febvrier, a l'instance postulation et vallide requeste de moy Claude Pariat notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné Commissaire et renouvateur des extentes confessions et recognoissances dudite Village et communaulté de Saint Livre et en presence des tesmoings cy bas nommés, s'est en propre personne estbly et constitué honneste Claude Burnier de Saint Livre, lequel sachant sage et bien advisé de son bon gré pur franche et spontanne volonté, pour luy ses heritiers et successeurs universelz, confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement et par devant

[fol. 88v]

Son proper et competant juge pour ce faire oersonnellement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et debvoir enir et posseder a cense annuelle et perpetuelle d'honnestes Monet Jotterand et Jehan Vyonnet comme nodernes gouverneurs du village et communaulté dudit Saint Livre et deleurs successeurs audict regime et gouvernement que'z qu'ilz soyent, des biens dernièrement recogneutz en faveur de Claude Porchon et Claude Vauthyer autresfois gouverneurs dudict Saint Livre par François filz de feu Jehan Duchaffa entre les mains de feu Egrege Nycolas Tripod notaire dudit Saint Livre prononcée laditte recognoissance en l'année mil cinq centz cinquante quatre

[fol. 89]

Et le premier jour du mois de decembre, et en apres abbergez et accensez par les devant nommez Jotterand et Vionnet bourgerneurs pour l'intrage de eixhuit florins et soubz la cense cy apres escripte comme conste dudict abbergement receu par moy commissaire soubsign'e de jour d'huy ung peu avant les presentes au pied de la presente recognoissance de mot à mot tenorisé, Assavoir une piece de terre vacquante contenant environ deux poses sizes au terroir dudict Saint Livre lieudict au bon, jouxte le bois commung devers bize et joux, la terre de François de la Lance a luy ce jour d'juy par lesdictz gouverneurs abbergée du

[fol. 89v]

Lac et la terre paternelle dudict De la Lance deversle vent, avecq fondz fruictz drois et appartenances quelconques, soubz la cense annuelle et perpetuelle de la quarte part de demy coppe de froment commung mesure d'Aulbonne payable tous les ans et a perpetuité sur chescung jour Saint Michel archange, promettant pour ce le sus nommé Claude Burnier pour luy et les siens predits par son serment es mains de moy dict notaire et commissaire susdict faict et presté et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous ses biens meubles et immeubles present et advenirs quelz qu'ilz soyent, toutes les choses aupresent instrument de recognoissance y contenues et escriptes

[fol. 90]

Avoir et tenir pour agreables fermes stables bonnes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny aux contrevenantz consentir en forte façon ny manniere que ce soit, aussi la cense sus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme sus declairé debvoir payer et satisfaire et pareillement laditte piece sus confessée limitté et recogneue de nouveau limiter speciffier declairer et recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis et demandé, soubz toutes coustes missions interestz et despens a ce survenantz pour la deffaulte de la non observation des

[fol.90v]

Choses premises pourroyent survenir, renonceant en appres le sus nommé Claude Burnier pour luy et les siens predictz a tous droys loix et moyens aux presentes contraires notamment au droict disant la generalle renonciation non valloir sy la speciale ne precede, donné et fait audict Sinct Livre presentz discret Pierre Fryvel dudit Sainct Livre et Discret Claude Dumartherey bourgeois d'Aulbonne tesmoings requis.

Teneur dudict abbergement: L'an de grace courant mil six centz et seze et le vingte deuxieme jour du mois de febvrier, par devant moy notaire juré d'Aulbonne sousigné et en presence des tesmoings cy bas nommez, se sont en propres personnes constituez

[fol. 91]

Et establys honnestes Monet Jotterand et Jehan Vyonnnet modernes gouverneurs de la communauté de Sainct Livre procedissantz au present acte par l'advis et consentement d'Egrege Jehan Grivel le jeune notaire et de la plus grande partie des conseilliers dudict Sainct Livre lesquelz sachantz pour eux et les leurs en laditte communauté successeurs quelz qu'ilz soyent, ont abbergés et abbergent a cense annuelle et perpetuelle au meilleur mode fomme et maniere que faire se peult tant de droict que de coustume du pays et lieu, a honneste Claude Burnier dudict Sainct Livre icy present acceptant stipulant et recepvant pour lui et les siens heritiers et successeurs

[fol. 91v]

Universelz, assavoir une piece de terre vacquante size au territoire dudict Sainct Livre lieudict au Bont, contenant environ deux poses, jouxte le boys commung devers bize et joux, la terre abbergée ce jourd'huy a François de la Lance devers le lac et la terre dudict François de la Lance de ses biens paternelz du vent, avecq fondz fruitz droys pertinences appendances entrées et sorties universel[s] et singulieres, pour l'havoir entrer tenir jouir gaudier fruir et en faire d'horss en avant a son bon plaisir et volenté comme de son bien propre justement acquis, et cest pour l'entrage de dixhuict florins oultre les vins beuz lesquelz dixhuict florins ont estez

[fol. 92]

Par ledict Burnier payez tellement qu'il demeure quicté a perpetuité par ces presentes et en oultre soubz la cense annuelle et perpetuelle de la cuarte part de demy coppe de messel mesure d'Aulbonne payable tous les ans par ledict abbergataire pour les siense aux dictz gouverneurs dudict Sainct Livre sur chascung jour Sainct Michel archange, entrevenantes au present acte

dheues devestitures et au mode accoustumé investitures promissions corroborées par foy et serment et obligations de biens d'avoir agré le present acte et tout son contenue sans y jamais contrevenir en jugement ny dehors, renonceantz a tous droys

[fol. 92v]

Mesmes au droict disant la generale renonciation rien valloir sy la speciale ne precede, donné et fait audict Saint Livre presentz Discretz Pierre Grivel dudict Saint Livre et Claude Dumartheyre bourgeois d'Aulbonne tesmoings requis.

[fol. 93]